



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLIANCE AUTO DEPANNAGE

613 Route de la Mégère
82200 Moissac

Références : 2024-0730
Code AIOT : 0003704195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ALLIANCE AUTO DEPANNAGE implanté 613 Route de la Mégère 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé suite à une plainte et à une visite du site le 24/02/23.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE AUTO DEPANNAGE
- 613 Route de la Mégère 82200 Moissac
- Code AIOT : 0003704195
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Alliance Auto stocke sur son site des véhicules de fourrières et des véhicules accidentés en attente d'expertise.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.543-155-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V	Sans objet
6	Pollution des eaux et des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté la réalisation d'une activité de fourrière et de dépannage/remorquage.

Il faut noter que l'exploitant réalise la récupération de pièces (batteries, jantes aluminium, pots catalytiques) sur les véhicules avant leur évacuation ce qui nécessite un agrément centre VHU et un enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement considérant que l'activité est réalisé sur au moins 600 m².

En absence de récupération de pièces, l'exploitant peut réaliser son activité :

- Fourrière : agrément préfectoral nécessaire ;
- Entreposage de véhicules en attente d'expertise dans la mesure où l'activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans l'installation devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'entreposage de nombreux véhicules sur le site et notamment des véhicules accidentés. L'exploitant indique que l'activité de la société est le dépannage/remorquage de véhicules ainsi que fourrière. Il peut arriver que certains véhicules doivent être remorqués et entreposés sur le site en attente d'expertise ou d'enquête judiciaire. Le jour de la visite, l'inspection a assisté au passage d'un expert concernant un véhicule brûlé. Une fois le véhicule expertisé et la décision finale prise, les véhicules sont expédiés vers la filière adéquate (garage, retour assurance, centre VHU...). Joint par téléphone, le responsable du site indique qu'il est réalisé l'enlèvement des batteries, pots catalytiques et jantes aluminium qui sont vendus par la suite. En cas de démontage de pièces, les véhicules entreposés entrent dans la définition des véhicules hors d'usage. Cette activité de démontage de véhicules hors d'usage est soumise à agrément et à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à partir d'une surface d'activité supérieure à 100 m ² (rubrique 2712). Il est constaté d'après le site GEOPORTAIL que cette activité est réalisé sur environ 600 m ² minimum (500 m ² d'entreposage de véhicules hors d'usage et 100 m ² d'atelier).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de centre VHU soit : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ; • soit en cessant son activité de démontage de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2024, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou

de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Conformément au point précédent, un agrément est nécessaire pour démonter les pièces sur des véhicules hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité de centre VHU soit : • soit en déposant un dossier de demande d'agrément ; • soit en cessant son activité de démontage de VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant entrepose les véhicules accidentés sur une dalle étanche reliée à une installation de récupération des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :
L'exploitant indique la présence d'une installation de récupération des eaux susceptibles d'être polluées mais n'a pu présenter le jour de l'inspection les justificatifs de vidange et/ou entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet le plan des réseaux du site, les caractéristiques de l'installation mise en place et les justificatifs de vidange et/ou entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Illégaux, Traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant tient à jour une traçabilité sur les véhicules récupérés. Cependant cette traçabilité n'est pas complète du point de vue de la réglementation véhicules hors d'usage. De plus, l'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection de bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage et des déchets (batteries, pots catalytiques et jantes aluminium) vendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de maintien de l'activité de démontage et d'obtention de l'agrément et de l'enregistrement requis, l'exploitant doit mettre une traçabilité conforme à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution des eaux et des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – III
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté d'entreposage de pièces grasses en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite